



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Juin 2020

REGLEMENT DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

SOMMAIRE

Préambule	P.3
Introduction	P.4
1. Principes visant la création et la mise en œuvre des aides facultatives	
2. Définition de l'aide sociale	
3. Caractéristiques de l'aide sociale facultative	
4. Normes juridiques	
I- Les droits et garanties reconnus aux usagers du service public	P.5
I.1 - Le secret professionnel	
I.2 - Le droit d'accès aux documents administratifs	
I.3 - Le droit d'accès aux données personnelles informatisées	
I.4- Le droit de recours : contestation de la décision du CCAS	
II – Les conditions d'éligibilité	P.7
1- Conditions liées à l'état civil	
2- Conditions liées à la résidence sur le territoire communal	
3- Conditions liées à l'âge	
4- Conditions liées aux ressources	
5- Conditions liées aux ressources	
III- Les prestations	P.9
1. L'aide alimentaire	
2. Les secours d'urgence	
3. Les aides financières	
IV- Les motifs d'ajournement des demandes d'aides sociales facultatives	P.11

PREAMBULE

Elaboré dans un souci de transparence et d'équité de traitement des administrés, ce règlement vient formaliser les règles d'attribution des aides sociales facultatives portées par le CCAS, en complément des aides légales. Sa mise en œuvre vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la relation d'accueil, d'aide et d'accompagnement
- Améliorer l'information, l'orientation et l'écoute des bénéficiaires
- Ajuster les aides sociales facultatives attribuées, à partir de l'analyse des besoins et des demandes
- Prendre en compte les évolutions du contexte socio-économique et l'évaluation des actions
- Contribuer à la qualité et l'amélioration continue du service rendu aux administrés.

Il s'adresse aux habitants, aux élus, ainsi qu'aux intervenants (associations, services sociaux du territoire...) qui sont en relation avec les Côtis pouvant se trouver en situation de précarité, de vulnérabilité, d'isolement.

Le CCAS inscrit fondamentalement son action dans cette volonté de soutien des administrés.

Le «règlement des aides sociales facultatives» poursuit deux finalités :

- Servir de base juridique aux décisions individuelles prises en matière d'aides sociales facultatives
- Constituer un guide d'informations pratiques en direction des administrés et des intervenants, en déclinant les différents types d'aides et leurs conditions d'éligibilité.

Ces aides financières facultatives accordées par le CCAS sont consenties sur la base des fonds inscrits annuellement au budget par le Conseil d'Administration.

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration.

Les aides sociales facultatives n'ayant pas de caractère obligatoire, elles relèvent d'une politique volontariste de la commune et de la libre initiative du CCAS.

La mise en place du «règlement des aides sociales facultatives» vient traduire le développement d'une politique sociale à l'échelle communale, en mettant l'accent sur une volonté de garantie des droits des bénéficiaires.

INTRODUCTION

Le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de La Côte Saint-André met en œuvre la politique sociale de la commune.

Les aides financières viennent en complément d'autres dispositifs tels que l'information, la prévention, l'orientation, l'accompagnement social.

1. Principes visant la création et la mise en œuvre des aides facultatives

La volonté des membres du CCAS d'établir un règlement d'attribution des aides facultatives répond à plusieurs objectifs:

- Rendre plus accessibles les aides proposées en améliorant la communication auprès des habitants.
- Améliorer la qualité et la cohérence des aides proposées en les rendant toujours plus adaptées aux besoins des habitants.
- Rendre plus transparentes les modalités d'attribution des aides.

Tout demandeur est reçu, écouté, informé sur ses droits et orienté de manière accompagnée vers les services compétents.

2. Définition de l'aide sociale facultative

En vertu de l'article L 123-5 du Code de l'action sociale et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature.

Le CCAS de la ville de La Côte Saint-André a mis en place un dispositif d'aide sociale facultative qui recouvre l'ensemble des prestations directes en espèces et en nature qui peuvent être accordées aux cotois en difficulté.

Le dispositif d'aide sociale est à concevoir dans une logique d'ensemble.

3. Caractéristiques de l'aide sociale facultative

L'aide sociale facultative n'a pas de caractère obligatoire, elle relève d'une politique volontariste des villes et donc de la libre initiative des CCAS. Pour construire sa politique d'aide sociale facultative, le CCAS de la ville de La Côte Saint-André a retenu les 3 grands principes de l'aide sociale légale:

- Le caractère alimentaire : l'aide est apportée lorsque le CCAS reconnaît la présence d'un besoin de subsistance. Ce caractère souligne le fait que l'aide facultative n'est ni un droit général (c'est une aide ponctuelle) ni un droit absolu (c'est une aide qui ne peut être accordée qu'à ceux dont la situation met en évidence un état de besoin en référence au cadre défini par le CCAS).
- Le caractère personnel: l'aide s'adresse à une personne, au regard de sa situation, appréciée à un instant T au regard des critères du CCAS.

- Le caractère subsidiaire : les demandeurs doivent préalablement et prioritairement faire ouvrir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extra-légaux auxquels ils peuvent prétendre. L'aide sociale facultative n'intervient qu'une fois ces différents dispositifs épuisés. Si tel n'est pas le cas, la demande pourra être ajournée en attendant de ces démarches.

4. Normes juridiques

L'action du CCAS s'inscrit dans le respect des normes internationales, constitutionnelles et légales.

- Le principe d'égalité : toutes les personnes se trouvant dans une situation identique vis-à-vis du service public doivent bénéficier d'un traitement identique.
- La non rétroactivité des actes administratifs : Les conditions d'éligibilité s'apprécient au jour de la demande d'aide ; une aide ne peut donc être versée pour une situation passée si la personne ne remplit plus les conditions au jour de sa demande.

Au fur et à mesure des décisions prises par le Conseil d'administration du CCAS pour ajuster sa politique sociale, ce règlement intérieur pourra s'enrichir de mesures nouvelles ou d'un effort de clarification des critères et des procédures d'attribution de ces prestations.

I-LES DROITS ET GARANTIES RECONNUS AUX USAGERS DU SERVICE PUBLIC

I.1 - Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultatives ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel. Le secret est régi par les textes suivants :

- Article 226-13 du Code pénal : « La révélation d'une information à caractère secrète par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession soit en raison d'une fonction ou d'une mission à caractère temporaire est punie d'un an d'emprisonnement ou de 15 000 euros d'amende ».

- Article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

« Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le Code pénal ».

- Article L 133-5 du Code de l'action sociale et des familles :

« Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des Conseils d'Administration des Centre Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus

au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 »

La loi peut imposer ou autoriser la révélation du secret sous certaines conditions définies à l'article L 226-13. Enfin, le partage d'informations est possible entre professionnels, dès lors que les informations transmises se limitent aux informations indispensables à l'accompagnement des personnes. Il conviendra d'en informer l'utilisateur et ce, sauf intérêt contraire d'un membre vulnérable de son entourage.

I.2 - Le droit d'accès aux documents administratifs

Le droit d'accès aux documents administratifs est régi par le Code des relations entre le public et l'administration. Toute personne a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant, dans les conditions fixées aux articles L.311-1 et suivants du Code précité. Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable adressée au Président du CCAS, par consultation gratuite avec ou sans délivrance de copies en un exemplaire aux frais du demandeur. Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions. La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite (article 6 de la loi n°78-17 du 6 juillet 1978 et n°2000-321 du 12 avril 2000). En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication, ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication si l'Administration n'a pas répondu. La CADA a un mois pour rendre son avis.

I.3 - Le droit d'accès aux données personnelles informatisées

Le demandeur a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Tout demandeur justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable du traitement des données, en vue de savoir si ces traitements portent sur des données à caractère personnel et, le cas échéant, d'en obtenir communication. Néanmoins le responsable du traitement des données peut s'opposer aux demandes manifestement abusives notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées des données le concernant si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées. Cela est aussi possible si leur collecte, utilisation, communication, conservation sont interdites.

I.4-Le droit de recours : contestation de la décision du CCAS

a. Recours gracieux

Toute personne peut demander, en cas de désaccord sur la décision prise, un nouvel examen de son dossier, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, auprès du Président du CCAS. Ce recours amiable doit être adressé par courrier, accompagné de tous les éléments et pièces justificatives permettant un réexamen du dossier. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter du dépôt du recours amiable, ou en cas de réponse négative dans ce délai, l'intéressé disposera à nouveau d'un délai de 2 mois pour effectuer un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes.

b. Recours contentieux

L'intéressé peut également effectuer directement un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la décision contestée.

II - LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Toute demande est faite à partir d'une évaluation de la situation individuelle du foyer.

Le simple fait de satisfaire les critères énoncés ne permet pas l'obtention d'une aide. A l'inverse, si la situation de la personne ne satisfait pas l'ensemble des critères énoncés, l'évaluation sociale reste déterminante pour l'attribution de l'aide.

1. Conditions liées à l'état civil

Les aides étant accordées à titre personnel, lors d'une première demande ou d'un changement de situation, chaque demandeur devra fournir les justificatifs de son identité, de sa situation familiale et, le cas échéant, de celle des membres de la famille.

2. Conditions liées à la résidence sur le territoire communal

Les demandeurs devront résider sur la commune de La Côte Saint-André de manière effective et à titre principal (locataire, propriétaire)

3. Conditions liées à l'âge

Le C.C.A.S intervient au profit de tous les publics (enfants, familles et seniors).

4. Conditions liées aux ressources

Les aides facultatives sont accordées sous conditions de ressources et de charges.

Elles sont définies au regard de la situation du demandeur à un moment donné (mois en cours ou mois précédent la demande) et de son reste à vivre. Ce dernier tient compte de la composition familiale, des ressources et des charges du foyer. Le foyer est constitué du demandeur, de son conjoint (marié ou non ou pacsé ou concubin) et des enfants de moins de 25 ans vivants à la même adresse. Sont considérées comme ressources celles acquises par tous les membres du foyer pour le mois qui précède la demande.

Exceptions: ne sont pas pris en compte

- Prime à la naissance ou à l'adoption
- Bourses de l'éducation nationale
- Allocation de rentrée scolaire
- Prime exceptionnelle de Noël (RSA, Pôle emploi....)
- Prestation compensatrice du handicap
- Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)

Ressources prises en compte

- Revenus liés à une activité:
 - Salaire net mensuel (avant l'impôt à la source)
 - Indemnités chômage-Indemnités journalières sécurité sociale
 - Complément employeur ou régime de prévoyance
 - Revenu d'activité non salariée
 - Pensions et retraites
 - Pension d'invalidité
 - Complément d'invalidité
 - Majoration tierce personne-Retraites Carsat et autres régimes (MSA, SSI...)
 - Retraites complémentaires (du dernier trimestre et mensualisées)
 - Pension civile et militaire
 - Rente accident de travail ou rente survivant
 - Prestations servies par le CAF
 - Revenu Solidarité Active (RSA)
 - Prime d'activité
 - Allocation Adulte Handicapé (AAH)
 - Complément AAH
 - Allocations familiales et complément familial
 - Autres prestations CAF (ASF, PAJE,...)
 - Allocation logement ou aide personnalisée au logement (APL)
 - Revenus divers
 - Revenus mobiliers et capitaux-Revenus fonciers
 - Pension alimentaire perçue
 - Autres ressources
- ### **Les charges incompressibles prises en compte dans le calcul du reste à vivre**
- Charges incompressibles du foyer liées au logement
- Loyer ou remboursement prêt habitat
 - Electricité-Gaz-Eau / assainissement-Fuel / bois / ramonage
 - Assurance habitation
 - Taxe ordures ménagères (SMICTOM)
 - Taxe d'habitation et redevance audiovisuelle
 - Taxe foncière
 - Impôt sur le revenu

- **Autres charges incompressibles**

-Téléphonie (fixe, mobile et pack internet) à hauteur de 60.00€ maximum

-Complémentaire santé

-Assurance responsabilité civile

-Assurances véhicule

-Pension alimentaire versée

- Les dettes faisant l'objet d'un échéancier : le total des mensualités de l'échéancier mis en place entre dans le calcul des charges incompressibles. Attention, les dettes ne faisant pas l'objet d'un échéancier ou les retards de paiement ne sont pas inclus

Les charges annuelles sont lissées sur l'année

Le mode de calcul du reste à vivre

Il est déterminé en fonction des ressources, des charges incompressibles et du nombre de personnes (Prise en compte partielle de la garde alternée ou de l'accueil des enfants en droit de visite pendant les vacances)

A = Total des ressources du foyer

B = charges incompressibles du foyer liées au logement

C = Autres charges incompressibles

D = Total des mensualités de l'échéancier mis en place pour les dettes et impayés

Reste à vivre: $A - (B + C + D) / \text{Nombre de personnes}$

III-LES PRESTATIONS

1. L'aide alimentaire

- Modalités d'attribution

- Orientation par l'intermédiaire d'un travailleur social sur la base d'une « fiche de liaison »

- En direct avec le C.C.A.S. sur la base d'une « fiche accueil ».

- Le reste à vivre doit être inférieur à 240€ par mois et par personne

- Une participation financière de 0,70€ par personne est demandée (année 2020)

- Au-delà d'une durée d'inscription de trois mois, un contrat dans lequel sont définis des objectifs est établi avec le bénéficiaire.

- Organisation de l'aide :

- Une fois tous les quinze jours sous forme de « libre-service accompagné »

Le bénéficiaire s'engage, de plus, à intégrer autant que possible une dynamique collective à travers une aide au fonctionnement de la Banque alimentaire (notamment aide au déchargement des denrées le jour de la distribution, et participation aux collectes) ainsi que par sa participation à des ateliers du Centre Social communal.

2. Les secours d'urgence

- Sous forme de prêt ou de don
- En liquide versé au demandeur ou directement auprès du créancier
- Modalités d'attribution :
 - Sur demande directe au CCAS
 - Sur présentation de justificatifs de situation personnelle du demandeur (analyse du reste pour vivre) et justificatif de la dépense (devis)
- Délais d'attribution : Immédiat après instruction du dossier par le CCAS
- Objet :
 - Santé
 - Hygiène
 - Déplacements : frais d'essence / titres de transport dans le cadre d'insertion professionnelle ou de nécessité d'éloignement de la commune
 - Frais d'énergie
 - Aides complémentaires pour le maintien à domicile des Personnes Âgées ou Handicapées
 - Aide au transport pour les Personnes Âgées , Handicapées, victimes de violences intrafamiliales
 - Mise à l'abri (nuitées hôtelières..)
 - Ameublement
- Plafond : 70€

3. Les aides financières

- Sous forme de prêt ou de don
- Obligatoirement versées au créancier
- Modalités d'attribution :
 - Sur présentation d'un dossier de demande d'aide par un travailleur social
 - Instruction de la demande par le CA du CCAS
- Délais d'attribution : entre un et deux mois
- Objet :
 - Santé
 - Frais liés à des déplacements dans le cadre du maintien dans l'emploi ou de l'insertion professionnelle (entretien de véhicule /essence)
 - Frais d'énergie : dette d'électricité, de gaz ...
 - Assurances
 - Aides complémentaires pour le maintien à domicile des Personnes Âgées ou Handicapées
 - Aide au transport pour les Personnes Âgées ou Handicapées
 - Ameublement
- Plafond : 250€

III-Les motifs d'ajournement des demandes d'aides sociales facultatives

- les ressources sont supérieures au barème fixé
- La demande relève en priorité d'un autre organisme
- Les conditions de résidence au sein de la commune ne sont pas remplies
- La demande ne relève pas des domaines d'interventions du CCAS
- Le Conseil d'Administration ne dispose pas des éléments nécessaires pour statuer
- Le CCAS est déjà intervenu à plusieurs reprises
- Le CCAS n'intervient pas sur une estimation / une facture déjà réglée

-Conditions liées au civisme

Les prestations d'aide sociales facultatives ne sont pas ouvertes ou peuvent être interrompues s'il s'agit de l'aide alimentaire, aux personnes qui ont dégradé les biens du service public, ainsi qu'aux membres de leur foyer. Il en est de même pour les insultes aux agents ou élus municipaux et membres du Conseil d'Administration du CCAS. Une nouvelle ouverture des droits peut se solliciter, sous réserve de l'accord du Président du CCAS.